

MICT-13-43  
16-03-2015  
(3 - 1/75bis)

3/75bis  
ZS

LE MÉCANISME POUR LES TRIBUNAUX PÉNAUX INTERNATIONAUX  
(MTPI)

Devant : M. le Juge Theodor Meron, Président

Assisté de : M. John Hocking, Greffier

Requête déposée le : 18 février 2015

LE PROCUREUR

c.

FRANÇOIS-XAVIER NZUWONEMEYE

*Affaire n° MICT-13-43*

---

DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉPASSER LES LIMITES FIXÉES POUR LE  
NOMBRE DE MOTS DANS LA DEMANDE D'INDEMNISATION ET DE  
DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR VIOLATION DES DROITS FONDAMENTAUX DE  
FRANÇOIS-XAVIER NZUWONEMEYE, PRÉSENTÉE EN VERTU DE LA  
RÉSOLUTION 1966 (2010) DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

---

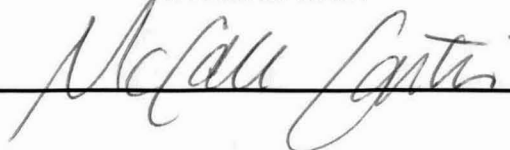
Le Bureau du Procureur

M. Hassan Bubacar Jallow

Les Conseils de François-Xavier  
Nzuwonemeye

M. Charles Taku  
M<sup>me</sup> Beth S. Lyons  
M. Tharcisse Gatarama

Received by the Registry  
Mechanism for International Criminal Tribunals  
16/03/2015 17:27



1. Le major François-Xavier Nzuwonemeye (le « Requéant ») sollicite, conformément au paragraphe 17, point H de la Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes (MICT 11, la « Directive pratique ») du 6 août 2013, l'autorisation de dépasser les limites fixées pour le nombre de mots dans la demande d'indemnisation et de dommages-intérêts pour violation de ses droits fondamentaux, présentée en vertu de la résolution 1966 (2010) du conseil de sécurité (la « Demande »), jointe à la présente demande et dont il demande qu'elle soit considérée comme valablement déposée.
2. La Demande fait 4 507 mots en anglais, ce qui excède la limite de 3 000 mots fixée au paragraphe 15, point H de la Directive pratique.
3. Le Requéant fait valoir que des circonstances exceptionnelles justifient de présenter une demande d'autorisation de déposer une écriture plus longue.
4. Premièrement, un préjudice grave a été commis et doit être réparé, et le Requéant doit avoir la possibilité d'aborder en détail les questions ainsi soulevées. Les violations des droits fondamentaux du Requéant, alléguées dans la Demande, portent sur une période de plus de 15 ans et ont encore lieu.
5. À l'époque de son acquittement, en février 2014, le Requéant avait déjà purgé sa peine<sup>1</sup>. Il a ainsi purgé une peine pour des crimes dont il a été acquitté par la suite.
6. Deuxièmement, les acquittements faisaient suite en partie à des violations du droit du Requéant à un procès équitable, question fondamentale pour laquelle d'autres instances judiciaires internationales ou nationales prévoient la possibilité de réparation.
7. Troisièmement, cette affaire permet au MTPI de « remédier à une injustice » concernant le respect du droit à un procès équitable, et la décision d'autoriser un dépassement de la limite du nombre de mots, qui protège les droits du Requéant, figurera au dossier en l'espèce.
8. Quatrièmement, en l'absence d'une jurisprudence fournie sur la question de l'indemnisation, la présentation d'arguments approfondis permettra au MTPI de rendre une décision sur une question d'une importance considérable pour la justice internationale. Les tribunaux *ad hoc* se distinguent de nombreuses instances judiciaires internationales en ce que leurs statuts ne prévoient pas d'indemnisation et de dommages-intérêts, et la présentation d'arguments approfondis en la matière serait utile pour combler une lacune touchant au respect du droit à un procès équitable.
9. Cinquièmement, le Requéant fait valoir qu'il est dans l'intérêt de la justice, et de l'héritage du Tribunal, de faire droit à la présente demande de dépassement du nombre de mots, afin de permettre à la Défense de présenter pleinement son point de vue. Cela pourrait aider le MTPI à parvenir à une résolution juridique complète de cette importante question.
10. L'importance de l'indemnisation des personnes acquittées a toujours constitué un sujet de préoccupation pour les Présidents et les juges des Tribunaux, et pour le Secrétaire Général de l'ONU (voir annexe jointe à la Demande).

---

<sup>1</sup> En février 2014, lorsqu'il a été acquitté, le Requéant avait purgé près des deux tiers de la peine de vingt ans d'emprisonnement qui lui avait été imposée. Dans la plupart des juridictions, il aurait été libéré sans qu'un acquittement ne soit prononcé, en raison de la « période passée en détention ».

Mesure demandée

11. Pour les raisons susmentionnées, le Requéant sollicite l'autorisation de dépasser la limite fixée pour le nombre de mots de la Demande et de l'annexe qui y est jointe, et demande que celles-ci soient considérées comme valablement déposées.

Nombre de mots en anglais : 474

*/signé/*

---

Charles A. Taku

*/signé/*

---

Beth S. Lyons

*/signé/*

---

Tharcisse Gatarama

Pièce jointe : Demande et annexe (pièces).